

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO #97-942

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS V90-614 AFIN DE MODIFIER LES
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION
APPLICABLES AUX NOUVELLES ZONES 212.3 R ET 403.2 R**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 1997, sous le numéro A-995.

1. Le paragraphe "3 a)" de l'article 4.5 du règlement V90-614 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout des zones 212.3 et 403.2 à la liste des zones énumérées et ce, selon un ordre numérique.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 15 IÈME JOUR
DU MOIS DE SEPTEMBRE 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 septembre 1997,
conformément à la Loi.**